

Décision n° 98–928 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 10 novembre 1998 modifiant la décision n° 97–34 en date du 19 mars 1997 portant attribution de ressources en numérotation à la société Auxipar S.A. et portant transfert de ces ressources en numérotation à la société Suez Lyonnaise Télécom (numéros de la forme 04 56 70 MC DU à 04 56 73 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1996 portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de tous services de télécommunications LEX 4 ;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1998 autorisant la société Suez Lyonnaise Télécom à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–34 en date du 19 mars 1997 de l'Autorité de régulation des télécommunications, portant attribution de ressources en numérotation ;

Vu le courrier de la société Suez Lyonnaise Télécom reçu le 3 novembre 1998 ;

Vu le courrier de la société Auxipar S.A. reçu le 3 novembre 1998 ;

Après en avoir délibéré le 10 novembre 1998 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Aux articles 1^{er}, 2 et 5 de la décision n° 97–34 du 19 mars 1997 de l'Autorité de régulation des télécommunications susvisée, les mots "Auxipar S.A." sont remplacés par les mots "Suez Lyonnaise Télécom".

Article 2 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert